



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE LA MOSELLE

DDT
SRECC/UPR

COMPTE - RENDU		Rédacteur : Mme Chabrol	Date : 24/05/2019
Réunion de restitution	Date : 23/05/2019	Lieu : Mairie de Lutzelbourg	
Objet : Restitution de l'étude « chutes de blocs » sur Lutzelbourg			
Présents : 1 – M. Moutier (Maire) 2 – M. Wagner, (Adjoint au Maire) 3 – M. Pin (CC Phalsbourg) 4 – M. Schott (Sous-préfecture) 5 – M. Midot (BRGM) 6 – Mme le Goff (BRGM) 7 – M. Remy (CEREMA) 8 – M. Henry (DT Sarrebourg) 9 – M. César (DDT) 10 – Mme Chabrol (DDT)			
Ordre du jour : 1. Présentation du BRGM 2. Prise en compte dans l'urbanisme (DDT)			
<p>M. CESAR remercie le Maire pour son accueil et expose l'objet de la réunion, à savoir la restitution par le BRGM de l'étude d'aléas chutes de blocs et la présentation par la DDT des mesures de maîtrise de l'urbanisme envisagées, Le tour de table permet de préciser que la DDT a sollicité le concours du CEREMA, pour l'élaboration du plan de prévention des risques.</p> <p>Point 1</p> <p>Le BRGM introduit la réunion par une présentation succincte de son rôle et de ses missions. Il a été chargé par la DDT de la Moselle de réaliser une évaluation des aléas « chutes de blocs » sur la commune de Lutzelbourg à la suite d'événements continus depuis quelques années à proximité d'habitations ou sur la route menant au château.</p> <p>Ainsi, l'ONF a évacué un rocher situé en aplomb de la rue de la Grotte à la suite d'un appui aux administrations en 2015.</p> <p>Le BRGM a réalisé deux phases d'études : une phase d'analyse assorti d'un relevé Lidar afin d'obtenir un relevé topographique fin d'une précision d'un point tous les 50 cm qui a fait suite à une phase de synthèse et d'interprétation.</p> <p>Le BRGM indique que les habitations sont considérées comme « transparentes » afin d'analyser la propagation de l'aléa. C'est la même hypothèse qui est appliqué aux protections existantes afin de ne pas réduire une zone d'aléa étant donné que l'on ne connaît pas l'état des protections (certaines sont très abîmées selon l'adjoint au maire).</p> <p>Deux zones de départ sont caractérisées : replat à la base ou une zone de propagation significative dans un versant en pente. Ensuite, le BRGM valide les interprétations Lidar par un relevé sur le terrain afin de supprimer des « erreurs » au Lidar (ex : mur de soutènement au lieu d'un rocher). Il précise que les murs délabrés de bâtiments ne sont pas pris en compte et que le recensement n'est pas exhaustif notamment parce que les affleurements dont la hauteur est inférieure à 3 mètres ne sont pas mentionnés et que certains affleurements ne sont pas accessibles. 146 affleurements sont localisés en 6 grands types et 3 types sont réservés aux blocs remobilisés (voir rapport).</p> <p>Monsieur le Maire pose la question du maintien des arbres. Le BRGM confirme le double rôle de la végétation : accroissement des fractures par les racines ou ralentissement des blocs par leurs troncs. Par ailleurs, les arbres stabilisent les couches superficielles du sol.</p> <p>Le BRGM reprend la présentation en mentionnant que la phase d'interprétation permet de caractériser un indice</p>			

d'intensité (fonction de l'endommagement potentiel engendré par une atteinte à des enjeux) ce qui permet une approche probabiliste des volumes de blocs susceptibles de partir.

Le CEREMA demande si un relevé terrain a été réalisé afin de relever les orientations/pendages des stratifications afin d'identifier les principales familles de fracturations et discontinuités. Le BRGM indique qu'il n'est pas rentré dans un niveau de détail aussi élevé. Par ailleurs, le CEREMA demande si des profils trajectographiques ont été réalisés à partir du MNT afin d'appréhender plus finement les enveloppes des trajectoires des blocs et leur énergie en différents points. Le BRGM répond qu'il est resté à la caractérisation d'une ligne d'énergie principale qui permet d'estimer, statistiquement, la localisation du point d'arrêt maximal probable d'un bloc. C'est, donc, **une enveloppe maximisant afin de protéger globalement les personnes et les biens.**

Le BRGM ne prend pas en compte les ouvrages existants dans l'étude numérique. Toutefois, ils prennent en compte la morphologie des versants dont certaines permettent un ralentissement de la vitesse de propagation des blocs.

La caractérisation de l'aléa est un croisement de l'indice d'intensité avec la probabilité d'occurrence. L'indice d'activité est prise en compte dans la probabilité d'occurrence. Il n'y a pas d'indice très fort et de probabilité très élevée qui nécessiterait des mesures d'urgence.

Le maire demande ce que l'on peut faire pour limiter le risque et évoque la solution du défrichement. Le BRGM répond que le défrichement peut générer des risques par la remobilisation de blocs.

Monsieur César rappelle que l'urbanisation va être fortement contrainte en zone urbaine au regard des zones d'aléas et constate qu'il n'y a quasiment plus de terrains à construire. Il indique que l'aléa fort génère un risque élevé mais que l'aléa moyen justifie également la maîtrise de l'urbanisme pour ne pas exposer d'enjeu nouveau au phénomène.

Par ailleurs, les parades existantes ne sont pas prises en compte dans la hiérarchisation du risque.

Monsieur le Maire rappelle que les maisons en « danger » sont situées sous le creusement de la falaise (rue du Canal) ou dans une ancienne carrière pour trois maisons.

Le BRGM conclut la présentation par des « parades » types sur les secteurs à enjeux.

Par ailleurs, le Maire rappelle que RTM est intervenu en appui de l'ONF afin de placer des troncs en biais pour dévier ou arrêter les blocs. Cela permet de protéger les flancs.

M. Wagner indique qu'un grillage pare-blocs existant n'est plus entretenu.

Point 2

La DDT présente un diaporama exposant les obligations d'informations relatives aux risques (État et Maire) et la nécessaire prise en compte du risque en urbanisme.

La commune est exposée au risque sismique et d'inondation de la Zorn, ces risques sont mentionnés au DDRM.

Monsieur le Maire considère que la commune n'est plus inondable depuis des travaux sur la Zorn et lors d'une transaction immobilière récente, le notaire n'a pas mentionné l'inondation. Monsieur César indique la connaissance du risque inondation est issue d'un atlas hydrogéomorphologique. Dans les transactions immobilières, au titre de l'information des acquéreurs et locataires, il n'est mentionné que la situation du bien par rapport au périmètre du PPR prescrit ou à la zone d'exposition aux risques du PPR approuvé. Une modélisation hydraulique permettrait de mieux comprendre le comportement de la Zorn que l'AZI HGM actuel. Par ailleurs, la commune est assujettie à la réalisation d'un dossier communal d'information sur les risques (DICRIM) et devra élaborer un PCS (plan communal de sauvegarde) lorsque le PPR sera approuvé.

La DDT va proposer au Préfet un « porter à connaissance » (article L. 132-1 du code de l'urbanisme) afin que l'étude d'aléas soit prise en compte dans les documents et autorisations d'urbanisme dans l'attente de l'élaboration du PPR qui est justifié par le nombre de constructions dans les zones d'aléas. Mme Chabrol indique que pour l'élaboration du PPR, une procédure supplémentaire doit être menée à savoir une évaluation environnementale du plan au regard de la commune en ZNIEFF 2 avec des habitats remarquables faunistiques et floristiques dans les falaises de grès. Ces derniers pourraient être touchés par la mise en place de parades contre les « chutes de blocs ».

La DDT rappelle que la prise en compte du risque est obligatoire (article L. 101-2 du code de l'urbanisme et article R. 111-2 du code de l'urbanisme). Le PLU permet une prise en compte restreinte aux règles d'urbanisme (ne pas construire en zone à risque, limitation des destinations des constructions admises ou des hauteurs) mais que le PPR peut, par son statut de servitude d'utilité publique, imposer à la fois des règles d'urbanisme et de construction pour les projets. Il peut également limiter les usages des terrains ou constructions exposés. Par ailleurs, le PPR permet de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité aux biens existants obligatoires, dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens. Les mesures sur l'existant prescrites par le PPR peuvent bénéficier d'une subvention par le Fonds Barnier aux conditions définies dans le Guide relatif à la mobilisation du Fonds de prévention des risques

naturels majeurs (FPRNM) de mars 2019.

La DDT présente, à la validation du Maire, une carte des enjeux. Mme Chabrol propose un retour sur ce projet à sa convenance pour septembre prochain. Cette carte d'enjeux permet de dessiner un zonage prenant en compte certaines spécificités lorsque cela est possible.

Mme Chabrol rappelle que l'objectif du PPR est en premier la sécurité des personnes. Elle mentionne que tous les types d'aléas seront rendus inconstructibles en zone naturelle ou non urbanisée. Par ailleurs, en zone urbanisée, la zone d'aléa fort sera rendue inconstructible tandis que les emprises bâties en aléa moyen ou faible feront l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer les constructions susceptibles d'être admises avec des prescriptions et sous réserve de respecter l'objectif précité.

M. CÉSAR demande au Maire de bien vouloir faire part à la DDT des constructions existantes et non représentées sur la carte d'aléa qui sera transmise par le PAC.

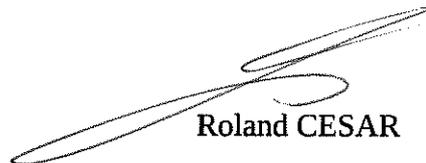
Relevé de décision : (points validés)

- Réalisation d'un compte-rendu transmis aux participants (DDT)
- Réalisation d'un porter à connaissance et transmission de l'étude (DDT)
- Élaboration du PPR début 2020
- Retour de la carte d'enjeux annotée par la mairie, début septembre 2019 (commune)

Liste de diffusion :

1. Monsieur le Maire de Lutzelbourg
2. Sous-préfecture de Sarrebourg
3. BRGM (Mme le Goff et M. Midot)
4. M. Montlouis-Gabriel (chef de service SRECC)
5. M. Rémy (CEREMA)
6. DT de Sarrebourg
7. M. César (Chef d'unité UPR / DDT)
8. Mme Chabrol

Le chef de l'unité UPR,



Roland CESAR

